



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier Le parcage est autorisé avec un disque de stationnement (zone bleue) sur neuf cases de stationnement situées sur l'art. 4512 du cadastre, Chemin du Cudeau-du-Haut, propriété de la Commune (signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement »).

Art. 2 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12 août 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

Anne Kaufmann

La Présidente

Claire Hunkeler

Dossier N°	2019.178
Publication dans la FO N°	35
Annonce N°	15923
Page(s)	37-38
Publié le	30.08.2019

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 AOUT 2019

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.